

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS
PARVIS DU TRIBUNAL DE PARIS
75859 PARIS CEDEX 17téléphone : 01 87 27 95 90
télécopie : 01 87 27 96 02
mail : civil-acr.ti-paris@justice.fr**DEMANDEUR**

Monsieur

, représenté par Me DEMEZOY
Xavier, avocat au barreau de PARIS**DÉFENDEUR**

Madame ,

rue ème étage à gauche
l'ascenseur bâtiment A,
751... PARIS,**Références à rappeler**

RG N° 11-..

Pôle civil de proximité

Numéro de minute :**DEMANDEUR**Monsieur
représenté par Me DEMEZOY Xavier**DEFENDEUR**

Madame :

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Juge des contentieux de la protection :

Greffier

DATE DES DEBATS

31 janvier 2020

DÉCISION :réputée contradictoire, en premier ressort, prononcée par mise
à disposition au greffe le Mars 2020 par
juge des contentieux de la protection assisté de
, greffier

Copie conforme délivrée

le : 9/03/2020

à

Copie exécutoire délivrée

le : 9/03/2020

à : Me DEMEZOY Xavier

PAR CES MOTIFS,

LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION,

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

CONSTATE la résiliation à compter du /2019 du bail convenu entre les parties ;

ORDONNE l'expulsion de Madame du local à usage d'habitation situé rue des , escalier . ème étage à 75 Paris, faute pour elle d'avoir libéré les lieux dans le délai de deux mois après le commandement prévu par les articles L.411-1 et L.412-1 du code des procédures civiles d'exécution, de ses biens et de tous occupants de son chef, au besoin avec l'assistance de la force publique ;

REJETTE la demande d'autorisation de faire transporter et entreposer les biens qui seraient laissés dans le local d'habitation ;

CONDAMNE Madame à verser à Monsieur une indemnité d'occupation mensuelle égale au montant des loyers et charges qui auraient été dus en cas de non résiliation du bail se substituant aux loyers et charges, à compter du /2019 jusqu'au départ volontaire ou à défaut l'expulsion des lieux ;

CONDAMNE Madame à payer à Monsieur la somme de 6996 euros au titre des revenus perçus de la sous-location illicite, avec intérêts au taux légal à compter du jugement,

ORDONNE la capitalisation des intérêts conformément à l'article 1343-2 du code civil ;

DÉBOUTE Monsieur de sa demande de dommages et intérêts au titre du préjudice moral ;

DÉBOUTE Monsieur du surplus de ses demandes ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

CONDAMNE Madame à verser à Monsieur la somme de 100 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE Madame aux entiers dépens de l'instance comprenant le coût du commandement de payer ;

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition des jour, mois et an susdits par le Président et le Greffier susnommés.

Le Greffier



En conséquence, la République française mande et ordonne au Procureur Général et au Procureur de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte où ils seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision a été signée par le Directeur de greffe